

Page 2, ligne 24. Après "jours" insérez : "consécutifs" et retranchez : "quelque journal quotidien publié" et insérez "deux journaux quotidiens publiés."

Page 2, ligne 43. Après "donné" insérez : "et la dite compagnie ne commencera pas les opérations d'assurances avant qu'il ait été souscrit au moins cinq cent mille piastres de son capital, et qu'il ait été versé au moins vingt pour cent sur le montant souscrit."

Page 4, ligne 38. Retranchez "trois" et insérez : "cinq."

Page 5, ligne 47. Retranchez depuis "totalité" jusqu'à "ait" dans la 48e ligne et insérez : "d'une action."

Page 6, ligne 4. Après "satisfaction" insérez : "du bureau des directeurs, et à moins d'un vote qui ne sera pas numériquement mcindre que celui de la majorité du nombre total."

Page 6, ligne 6. Après "acquittés" insérez la clause A.

Clause A.

Il ne sera en une seule et même année déclaré aucun dividende plus élevée que vingt pour cent sur le capital versé ; et tout montant de profits excédant cette quotité sera appliqué à former une réserve, jusqu'à ce que la dite réserve égale vingt-cinq pour cent du capital alors existant."

Dans le titre du bill.

Après "Maritime" insérez : "des Marchands" et après "Canada" retranchez "dite Standard."

Les dits amendements étant lus une seconde fois et la question de concours mise sur chacun d'eux, ils ont été séparément agréés.

Sur motion de l'honorable M. Girard secondé par l'honorable M. Holmes, il a été

Ordonné que le dit bill, tel qu'amendé, soit lu la troisième fois maintenant.

Le dit bill a été, tel qu'amendé, lu la troisième fois, en conséquence.

La question a été mise, ce bill, tel qu'amendé, passera-t-il ?

Elle a été résolue dans l'affirmative.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a passé ce bill avec divers amendements auxquels il demande son concours.

L'honorable M. Hamilton (Kingston) du comité des banques, du commerce et des chemins de fer, a présenté un rapport spécial.

Ordonné que le dit rapport soit reçu, et il a été alors lu par le greffier comme suit :

SÉNAT,
Chambre de Comité,
22 Mai, 1874.

Votre comité a résolu de recommander à votre honorable Chambre que la cinquante-huitième règle soit amendée en portant à deux cent piastres au lieu de cent piastres seulement, la somme qui devra être payée au bureau des bills privés, immédiatement après la seconde lecture de tout bill privé auquel la dite règle s'applique.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN HAMILTON,
Président.

Sur motion de l'honorable M. Hamilton, (Kingston), secondé par l'honorable M. Ryan, il a été

Ordonné, que le dit rapport soit pris en considération par la Chambre demain, que les membres présent soient requis de considérer le dit rapport, et que la 28e règle soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à cette motion.